

EXTRAIT DU REGLEMENT ADMINISTRATIF ET SPORTIF (version 2025)

Section VII – Lutte contre le dopage et l'alcoolisme

Article 39

– **Dopage** : Tout participant ou toute participante à une compétition ou manifestation sportive ayant reçu l'agrément de la Fédération devra se soumettre aux contrôles de lutte contre le dopage, effectués par une personne dûment habilitée, lorsque ce dernier sera imposé, sur instruction du Ministre chargé des sports ou à la demande de la Fédération, agissant de sa propre initiative ou à l'instigation de la Fédération Internationale à laquelle elle est affiliée. La réglementation, sa mise en œuvre et son application, en matière de contrôle et sanction dans le cadre de la lutte contre le dopage sont exclusivement confiées à l'AFLD.

Article 40

– **Alcoolisme** : Tout organisateur ou organisatrice de compétition ou manifestation sportive ayant reçu l'agrément de la Fédération doit se conformer aux directives réglementaires prévues au Code du Sport et au Code de Santé Publique, ainsi qu'aux règles spécifiques dictées par la Fédération, sur la vente et distribution d'alcool sous peine de sanctions.

Tout participant ou toute participante (joueurs ou joueuses et délégué.e.s à une compétition ou manifestation sportive ayant reçu l'agrément de la Fédération devra se soumettre à un éventuel contrôle d'alcoolémie effectué par les personnes habilitées. Le refus de se soumettre au contrôle ou le fait de ne pas fournir un échantillon d'air adéquat, vaudra positivité et exclusion définitive.

La personne contrôlée ne doit pas atteindre ou dépasser le seuil maximal autorisé de 0.25 mg par litre d'air expiré (équivalent à 0,50 gramme par litre de sang). (Annexe IV).

Si lors d'un contrôle le taux est égal ou supérieur au seuil maximum autorisé après le délai d'attente de 20 minutes, le joueur, la joueuse ou le (la) délégué(e), est exclu(e) ;

- De la compétition et des concours annexes, s'il s'agit d'un concours départemental, régional, national, supra national, international ou évènementiel. –
- En fonction du niveau du championnat (secteur, départemental, territorial, régional, national) au moment du contrôle, la personne contrôlée positive sera exclue du championnat et de ses phases ultérieures.
- Pour les championnats de club et la Coupe de France, la ou les personnes contrôlé(es) positive(s) sont exclues de l'équipe et ne peuvent être remplacées ni intégrer une autre équipe. L'exclusion vaut pour toute la durée du championnat et de la coupe de France des clubs.

L'organisateur de manifestations de niveau national, devra être en possession d'un éthylotest avec ses accessoires, conforme aux normes en vigueur et le mettra à disposition du délégué.

Article 41

– **Habilitation** : Sont habilités à effectuer les contrôles d'alcoolémie :

- Les Médecins et les membres du Comité Directeur fédéral sur tout type de compétition nationale, régionale ou départementale
- Les membres de Comité Directeur des Comités Régionaux pour les nationaux, toutes compétitions régionales, CNC, Coupe de France à partir de la phase régionale et les concours départementaux (sur son territoire)

- Les membres de Comité Directeur des Comités Départementaux pour toutes compétitions départementales y compris les CDC et des Coupes de France dans sa phase départementale.

L'habilitation doit avoir fait l'objet d'une décision en Comité Directeur de l'instance compétente (Fédérale, Régionale, Départementale). Cette décision doit faire apparaître nominativement les membres élus qui ont été désignés pour effectuer les contrôles.

Les médecins élus des instances Fédérales, Régionales et Départementales sont habilités de droit à effectuer des contrôles. Tous les autres membres élus habilités, pour pouvoir procéder aux contrôles d'alcoolémie, devront être en possession d'un ordre de mission établi par l'instance compétente (Fédérale, Régionale ou Départementale).

Modèles d'habilitation et d'ordre de mission (Annexe V).